

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT-GERANT
du TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIMOGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N°

RG n° 17-000876

56A

Demande en nullité d'un
contrat de prestation de
services

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIMOGES

Affaire :

Monsieur GIBOT-
LECLERC Jacques

**Jugement Civil
du 27 Novembre 2018**

c/

La Société FRANCE
SOLAIRE ENERGIES
prise en la personne de Me
HUILLE ERAUD, es
qualités de mandataire
liquidateur
S.A BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE
venant aux droits de
SYGMA BANQUE

A l'audience tenue publiquement au Tribunal d'Instance de Limoges
le 27 Novembre 2018, composé de :

Président : Cécile PAILLER

Greffier : Nadine GADAUD

Il a été rendu le jugement suivant :

Entre :

Monsieur GIBOT-LECLERC Jacques

Né le 15 Juillet 1965 à B RIVE -19-
demeurant

représenté par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de PARIS, substitué
par Me BELON, Avocat au barreau de LIMOGES

CCC-402

DEMANDEUR

Et :

La Société FRANCE SOLAIRE ENERGIES

dont le siège social est 4 Allée Saint Fiacre -91620- LA VILLE DU BOIS
prise en la personne de Me HUILLE ERAUD Pascale,

mandataire liquidateur,

domicilié Le Mazière 1 Rue René Cassin, 91000 EVRY

NON COMPARANTES ni représentée

S.A BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

venant aux droits de SYGMA BANQUE

dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS

représentée par Me REINHARD Laure, avocat du barreau de NIMES,
substitué par Me PLAS, Avocat au barreau de LIMOGES

CCC-

DÉFENDEURS

A l'appel de la cause à l'audience du 18 Septembre 2017, l'affaire a
été renvoyée aux 20 Novembre 2017, 22 Janvier 2018, 26 Février 2018, 26
Mars 2018, 30 Avril 2018, 23 Mai 2018 puis 17 Septembre 2018, date à
laquelle les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis le Tribunal a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 13
Novembre 2018, puis sur prorogation à celle du **27 Novembre 2018** à
laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit.

Le Tribunal

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice en date du 2 août 2017, M. Jacques GIBOT-LECLERC a assigné la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE et la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES (F.S.E.) prise en la personne de Maître Pascale HUILLE ERAUD ès-qualités de mandataire liquidateur devant le Tribunal d'Instance de Limoges, aux fins de voir :

- prononcer la nullité du contrat conclu avec la société F.S.E. ;
- prononcer la nullité du contrat de prêt conclu avec SYGMA BANQUE ;
- dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à son égard ;
- qu'elle ne pourra donc se prévaloir des effets de l'annulation du contrat de prêt à son encontre ;

En conséquence :

- ordonner le remboursement par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE des sommes qui lui ont été versées, soit 26 097,46 € ;
- subsidiairement, condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE à lui verser la somme de 26 097,46 € à titre de dommages et intérêts, sauf à parfaire, eu égard aux fautes de la banque ;

En tout état de cause :

- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE à lui verser la somme de 5 000 € au titre de son préjudice financier et du trouble de jouissance, ainsi que celle de 3 000 € au titre de son préjudice moral ;
- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE au paiement de la somme de 3 415 € au titre du devis de désinstallation, sauf à parfaire ;

subsidiairement :

- ordonner au liquidateur de F.S.E. et à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA que soit effectuée à leur charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de son habitation, dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir ;
- dire que passé ce délai de deux mois de la signification du jugement, si le liquidateur de la société F.S.E. et la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA n'ont pas effectué à leur charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture, il pourra en disposer comme bon lui semblera ;

En tout état de cause :

- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA aux dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par voie de conclusions responsives et récapitulatives, M. GIBOT-LECLERC demande additionnellement et in limine litis que le tribunal d'instance se déclare compétent pour connaître de ce litige, et conclut au débouté de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, ses autres demandes demeurant inchangées.

Au soutien de ses demandes, M. GIBOT-LECLERC expose :

Que fin juillet 2012, il a été démarché par téléphone par un représentant de la S.A.S. COMPAGNIE D'ÉNERGIE SOLAIRE, qui lui a proposé l'installation d'une centrale photovoltaïque de 9 panneaux pour une puissance globale de 2200 Wc, au prix de 23 900 € intégralement financé par un crédit affecté ; la prestation prévoyait également la réalisation de toutes les démarches administratives et techniques, jusqu'au raccordement et à la mise en service de l'installation ;

Qu'il a signé le bon de commande, puis s'est rétracté ; que le 20 août 2012, il recevait la visite d'un démarcheur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES (F.S.E.), qui lui indiquait qu'il était diligenté pour établir gratuitement un diagnostic de performance énergétique de son habitation, présenté comme obligatoire « depuis le Grenelle de l'environnement » ; que si sa candidature au « programme écologique mis en place par la société EDF et la banque SYGMA » était retenue, alors il pourrait bénéficier d'une installation photovoltaïque gratuite, car autofinancée sur une durée de 14 années par la revente de l'énergie à EDF, puis, à l'issue de cette période, productrice de revenus puisqu'EDF s'engageait à acheter l'électricité produite sur une durée de 20 ans ;

Qu'il n'a pu conserver aucun original ni aucune copie des documents qui lui avaient alors été remis par le démarcheur ; que l'installation a été effectuée en septembre 2012 mais n'a pas été mise en service ; que le 28 septembre 2012, il a reçu l'accord de financement du prêt ; que le raccordement n'a été réalisé que le 3 avril 2013, soit huit mois après la signature du bon de commande ; que le prix de rachat de l'électricité était inférieur à celui annoncé par le démarcheur ; qu'ainsi le coût total de l'emprunt, soit 37 827 €, ne peut être couvert, son revenu énergétique net annuel n'étant que de 544 € en moyenne ;

Que le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître de ce litige, mais bien le Tribunal d'Instance, puisqu'il a été démarché à domicile, qu'il n'est pas commerçant, que le contrat de crédit conclu est un crédit à la consommation, et que la nature juridique de l'électricité est incompatible avec la qualification d'acte de commerce ;

Que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE refuse de communiquer le bon de commande conclu avec la société installatrice, qu'elle défie pourtant, et alors même que le prêt qu'elle a consenti est un prêt affecté pour un montant de 21 000 € ; que si elle ne le produit pas, alors le tribunal en tirera les conséquences qui s'imposent ;

Que son action à l'encontre de F.S.E. est recevable en ce qu'elle ne tend pas au paiement d'une somme d'argent, d'où elle n'est pas concernée par le principe de l'arrêt des poursuites, alors que F.S.E. a été placée en

redressement judiciaire le 20 juillet 2015, puis en liquidation judiciaire le 21 septembre 2015 ;

Que le contrat de vente et d'entreprise est nul car il contrevient aux dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation ; qu'il est également nul pour vice du consentement ; que les agissements dolosifs de F.S.E. sont notamment caractérisés, outre la mention de partenariats mensongers, par la présentation fallacieuse de la rentabilité de l'installation ; qu'aucune information ne lui a été transmise sur : le délai de raccordement ; l'assurance obligatoire à souscrire en cas d'acquisition de panneaux photovoltaïques ; la location obligatoire, pendant 20 ans, auprès d'EDF, d'un compteur de production ; la durée de vie des matériels et notamment de l'onduleur qui doit être remplacé tous les cinq ans ; la nécessité de faire procéder à la désinstallation des matériels et la remise de la toiture dans son état initial l'issue de leur exploitation et une fois leur obsolescence constatée ;

Que le contrat de crédit est donc également nul de plein droit ; qu'au surplus, il est également nul en ce que l'accord de crédit est intervenu plus de sept jours après l'acceptation de l'offre ;

Que les travaux ont été réalisés le 19 septembre 2012, soit avant même l'envoi par la banque de l'acceptation du prêt par courrier daté du 28 septembre 2012 et du tableau d'amortissement, mentionnant également les modalités de financement, en date du 10 avril 2013 ;

Que la banque est fautive ; qu'elle a financé une opération nulle et a participé au dol de son prescripteur ; qu'elle a manqué à ses obligations de surveillance, de vigilance de conseil et de mise en garde ; qu'elle a libéré les fonds avant l'achèvement de l'installation, et avant même l'obtention de l'autorisation administrative qui n'a été obtenue que le 24 octobre 2012, la déclaration préalable ayant été déposée postérieurement à la pose des panneaux, soit le 12 octobre 2012 ; que la banque a donc financé des travaux réalisés illégalement ;

Qu'en acceptant de financer le contrat de vente signé avec F.S.E., SYGMA BANQUE a été l'initiatrice de son surendettement qui a atteint le taux de 64,71 % ;

Que l'intégration en toiture de panneaux photovoltaïques constitue des travaux de construction au sens des dispositions de l'article 1792 du Code civil, puisqu'il faut modifier la toiture ; que le contrat conclu avec F.S.E. s'analyse donc comme un contrat de louage d'ouvrage, et qu'il devait être financé par un crédit immobilier ; qu'ainsi il a conclu un prêt au taux de 5,38 % alors qu'un crédit immobilier aurait été conclu à 2,69 % ou tout au plus à 5,38 % ;

Qu'il a versé la somme totale de 26 097,46 € en remboursement du crédit, somme qui doit lui être restituée ;

Qu'il va devoir exposer des frais de remise en état de sa toiture ; qu'il ne peut conserver « à titre gratuit » une installation dont il ne peut tirer aucun revenu bénéficiaire ;

Qu'il a subi un préjudice financier en ce qu'il a été contraint de régler les échéances de crédit, puis les échéances d'un prêt en rachat de crédit qu'il a dû souscrire pour limiter autant que possible le coût exorbitant du prêt souscrit ; qu'il continue ainsi à payer, et jusqu'en 2026, ce rachat de crédit à LA BANQUE POSTALE ; qu'il a également dû faire des travaux électriques moins d'un an après la pose des panneaux, les installateurs de F.S.E. ayant interverti des fils, empêchant ainsi l'installation de fonctionner ; qu'il a également subi un préjudice moral.

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève in limine litis l'incompétence du tribunal d'instance au profit du tribunal de commerce de Limoges. Au fond, elle demande :

À titre principal :

- qu'il soit dit n'y avoir lieu à prononcer la nullité du contrat principal ni celle du contrat de crédit et que M. GIBOT-LECLERC soit débouté de l'ensemble de ses demandes ;

Subsidièrement :

- si la nullité des contrats était prononcée, qu'il soit dit qu'elle n'a commis aucune faute ;
- Que M. GIBOT-LECLERC ne démontre pas l'existence d'un préjudice ni d'un lien de causalité ;
- En conséquence, qu'il soit débouté de sa demande en remboursement de la somme de 26 097,46 € ;
- Que sa condamnation soit limitée à la somme de 5 119,69 €, montant des intérêts et frais versés au titre du crédit ;

Infiniment subsidiairement :

- Fixer l'indemnité due à la somme de 926,17 € ;
- Limiter sa condamnation au montant des intérêts et frais versés au titre du crédit, soit la somme de 5 119,69 €, outre une indemnité à hauteur de 926,17 € ;

En tout état de cause :

- condamner M. GIBOT-LECLERC à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE expose :

Que l'objet du contrat était la revente à EDF de l'électricité produite ; qu'il s'agit donc d'un acte de commerce ; que seul le tribunal de commerce est ainsi compétent pour connaître de ce litige ; que les revenus issus de cette vente d'électricité sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux ; qu'il importe peu que le contrat de crédit reproduise les dispositions du code de la consommation et qu'il y soit soumis ; que la seule reproduction dans un contrat des dispositions consuméristes n'est susceptible d'entraîner l'application de cette législation qu'à la condition qu'elle traduise la volonté clairement exprimée des parties et de s'y soumettre ;

Qu'elle produit le contrat de prêt, le certificat de livraison ainsi que la facture de F.S.E. ; que toutefois il appartient au demandeur de produire son bon de commande, puisqu'il argue de sa nullité ; que c'est donc à lui d'apporter la démonstration de ses allégations ; que le tribunal ne peut, sans inverser la charge de la preuve ni suppléer à la carence du demandeur, ordonner la production de cette pièce ;

Que le dol ne se présume pas et doit être prouvé ; que le demandeur est défaillant dans cette démonstration ; qu'il n'est nullement indiqué dans les documents produits aux débats que la société F.S.E. serait mandatée par EDF ou qu'elle agirait en son nom ; qu'il ne justifie pas de l'existence d'un document contractuel par lequel l'entreprise se serait engagée à un certain seuil de rentabilité dont il démontrerait qu'il n'est pas atteint, alors même

que les mentions relatives aux garanties de rendement concernent la production et non la rentabilité ; que les calculs du demandeur sont donc totalement fantaisistes, et qu'il ne démontre pas que la société aurait sciemment menti sur les perspectives de rentabilité de l'installation ;

Que le dol est une cause de nullité relative du contrat, et qu'il est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire ;

Que la mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 311-14 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur ; qu'en acceptant la livraison et la pose de l'installation, et en signant le certificat de livraison, M. GIBOT-LECLERC a entendu bénéficier du crédit ; que dès lors, celui-ci n'est pas nul ;

Que si la nullité des contrats est prononcée, alors la banque n'a commis aucune faute ; qu'il n'y a aucun dol de sa part ; qu'elle n'est débitrice d'aucun devoir de conseil envers l'emprunteur, mais d'un devoir de mise en garde sur les risques de l'opération ;

Qu'il ressort de la fiche de renseignements que M. GIBOT-LECLERC a déclaré avoir 1 330 € revenus nets pour 291 € de charges, soit un reste à vivre de 828,85 € après déduction de la mensualité du prêt litigieux, montant suffisant eu égard à sa situation familiale et professionnelle ; qu'ainsi son taux d'endettement était bien inférieur à 33 % ;

Qu'elle a versé les fonds au vu de la facture de F.S.E. et de l'attestation de livraison ;

Que les travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque ne sont pas des travaux de construction ; qu'ils ne peuvent donc être financés par des crédits immobiliers ;

Que les préjudices financier et moral de M. GIBOT-LECLERC ne sont nullement prouvés.

Maître Pascale HUILLE ERAUD, ès-qualités de mandataire liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES n'était ni présente ni représentée à l'audience.

Sur quoi le Tribunal

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si un défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

I – Sur l'exception d'incompétence soulevée

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève l'incompétence du tribunal d'instance au profit du tribunal de commerce de Limoges.

Le bon de commande litigieux n'est pas produit, de telle sorte que le tribunal ne peut vérifier s'il dispose d'un formulaire de rétractation, auquel cas ce seul fait suffirait à rapporter la preuve qu'il s'agit d'un contrat conclu sous l'empire du code de la consommation suite à un démarchage à domicile.

Il convient donc de rechercher l'intention de M. GIBOT-LECLERC dans la conclusion du contrat.

Or, il ressort de la facture n° 613.2012 versée aux débats par la banque que la prestation comportait non seulement 9 panneaux photovoltaïques pour une puissance globale de 2 250 Wc, mais également un ballon d'eau chaude thermodynamique de 250 litres.

Ainsi, la preuve est rapportée de ce que la prestation contractuelle portait également sur ce ballon qui est destiné à la production d'eau chaude sanitaire de l'habitation, même si le contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre EDF et M. GIBOT-LECLERC le 5 juin 2013 mentionne par erreur une revente en totalité de l'énergie produite par les panneaux, alors même qu'il ressort de la documentation commerciale de F.S.E. qu'un ballon thermodynamique utilise pour fonctionner l'énergie produite par un panneau solaire, d'où il s'ensuit que sur les neuf panneaux photovoltaïques, l'un d'entre eux est dédié au ballon thermodynamique.

Il apparaît en conséquence que l'intention du demandeur n'était pas exclusivement de revendre de l'électricité, mais également de satisfaire des besoins personnels en sa qualité de consommateur, ce qui suffit à considérer que ce tribunal est compétent pour connaître de ce litige.

Au surplus, il sera relevé que, dès lors que l'installation photovoltaïque litigieuse a pour objet de satisfaire un intérêt personnel étranger à la satisfaction des intérêts d'une entreprise, la qualification d'acte de commerce doit être exclue. C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré (Cass. Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2013, n° 12-23133), que « l'installation d'un équipement de production d'électricité permettant au propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation d'améliorer leur bien par la production de leur propre électricité, même si tout ou partie pouvait être revendue à un fournisseur d'énergie, n'est pas une activité constitutive d'un acte de commerce ».

Cette solution doit également être retenue concernant le crédit accessoire à la vente (cf. pour illustration Cass. Civ. 1^{ère}, 29 octobre 2014, n° 13-23113).

En conséquence de quoi le tribunal d'instance a compétence exclusive pour connaître de ce litige.

II – Sur les contrats de vente et de crédit affecté

L'article L. 121-23 du Code de la Consommation dans sa version antérieure au 14 juin 2014 dispose : « Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26. »

Toutefois, M. GIBOT-LECLERC ne produit pas son bon de commande, de telle sorte que le tribunal ne peut en vérifier la régularité au visa de cet article.

Quant à la sommation qu'il a faite à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de produire ledit bon de commande, il sera ici rappelé que, par application des dispositions de l'article 1315 devenu 1353 du Code civil, ensemble l'article 9 du Code de Procédure Civile, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Il n'appartient donc pas au Tribunal de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

Au surplus, il sera relevé que M. GIBOT-LECLERC n'a pas demandé au tribunal la production forcée de cette pièce, puisque cette demande, si besoin sous astreinte, qui figure en page 9 de l'assignation, n'a été reprise, ni au dispositif de ladite assignation, ni à celui des conclusions récapitulatives, d'où il s'ensuit que le tribunal n'est pas saisi de cette demande.

Mais il ressort des pièces produites que F.S.E. se prévalait d'être « partenaire Bleu Ciel d'EDF » (assertion démentie par EDF, cf. pièce demandeur n° 17) et faisait croire aux prospectus puis aux clients nommés « partenaires » qu'ils déposaient un dossier de candidature à un « programme MAISON VERTE », laquelle devait être validée (cf. pièces demandeur n° 1 et 26) : « Cher partenaire, Nous accusons réception de votre demande de candidature pour une installation Photovoltaïque [...] Pour le bon déroulement de votre dossier, nous vous tiendrons informé de chacune des étapes suivantes :

- 1 – validation de votre financement par le Partenaire financier d'EDF
- 2 – validation de votre faisabilité par le bureau d'étude
- 3 – l'enregistrement de votre dossier auprès de l'ERDF
- 4 – Validation de votre dossier auprès de votre mairie
- 5 – installation de vos panneaux solaires photovoltaïques
- 6 – validation de votre installation électrique par le CONSUEL
- 7 – raccordement au réseau EDF »

Ceci ne peut qu'induire le client en erreur en lui laissant faussement croire qu'il devrait être agréé et sélectionné pour participer à un « programme » qui aurait été mis en place par l'État dans le cadre du Grenelle de l'environnement, alors qu'il ne s'agissait que d'une opération commerciale émanant d'une société privée, ce qui caractérise une manœuvre dolosive, le dol étant également constitué par la référence à un partenariat fictif avec EDF, qui ne peut que mettre le client en confiance en lui laissant penser qu'il s'agit là d'un gage de qualité doublé de la sécurité apportée par un acteur institutionnel, afin de pousser le prospect à contracter.

Enfin, le tribunal relève que la plaquette de la SARL F.S.E. ne contient aucune information sur la durée de vie des matériels, sur la location obligatoire auprès d'EDF, pendant vingt ans, d'un compteur de production, ni surtout sur la nécessité de remplacer l'onduleur tous les cinq ans. Elle ne contient de même aucune information sur le tarif de rachat de l'électricité,

alors même qu'on y lit : « une fois équipé EDF a l'obligation de vous raccorder au réseau et vous établit un contrat à des conditions financières extrêmement avantageuses. Vendez votre électricité à EDF et cumulez de 26 000 à 52 000 €. »

Il s'ensuit que, si M. GIBOT-LECLERC avait connu le tarif exact de rachat de l'électricité au jour de son raccordement (et non au jour de la conclusion du contrat), s'il avait de même su tous les frais afférents à cette opération, sans même évoquer le devenir des panneaux en toiture au bout de 20 ou 25 ans, alors il est évident qu'il n'aurait pas contracté, car la finalité de telles opérations, pour les particuliers, est à tout le moins, s'ils ne gagnent pas d'argent, de ne pas en perdre.

En conséquence de quoi le contrat de vente qui a été conclu entre la SARL F.S.E. et M. GIBOT-LECLERC doit être annulé au visa des articles 1109 et 1116 du Code civil.

Au surplus, le tribunal relève :

- que FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES s'engageait dans sa plaquette à adresser au client l'attestation de conformité nécessaire au raccordement de l'installation. Or, il ressort de la pièce demandeur n° 8 que cette attestation de conformité n'a été établie que le 2 juin 2015 par la société RENOV FRANCE « en sa qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d'achat », qui n'est pas la société F.S.E.
- que l'autorisation de travaux de la commune d'Ambazac (pièce n° 40) rapporte la preuve que la déclaration préalable n'a été effectuée que le 12 octobre 2012 par la SARL F.S.E., soit alors que les panneaux avaient été posés ainsi qu'il ressort du certificat de livraison du 19 septembre 2012 (pièce banque n° 5) et de la facture du 25 septembre 2012, s'où F.S.E. a commis une faute majeure en réalisant ces travaux avant l'obtention de l'autorisation administrative préalable, faisant ainsi courir à M. GIBOT-LECLERC un risque de travaux irréguliers susceptibles de démolition.

Il s'ensuit que l'offre de crédit affecté acceptée le 20 août 2012 est également nulle de plein droit par application des dispositions de l'article L. 311-32 devenu L. 312-55 du code de la consommation, sans qu'il soit besoin de s'attarder sur les manquements intrinsèques dudit contrat de prêt, notamment le défaut d'indication du coût total du crédit avec assurance.

III – Sur les restitutions et la faute de la banque

La nullité d'un contrat impose de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion.

Ceci implique que les matériels vendus et livrés en exécution du contrat principal soient restitués à la société FSE et que les sommes versées en exécution du contrat principal et du contrat de prêt, qui ont été directement versées à cette société, soient *in fine* restituées à SYGMA BANQUE aux droits de laquelle vient la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sous déduction des échéances déjà versées.

Cependant, la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES étant en liquidation judiciaire, aucune restitution du matériel ni condamnation de la société à la remise en état des locaux ne peut être prononcée. La contrepartie de l'installation des panneaux photovoltaïques étant le paiement de la somme de 21 000 €, c'est ce montant qu'il convient de fixer au passif de la liquidation judiciaire de l'entreprise, au bénéfice de Jacques GIBOT-LECLERC.

S'agissant de la restitution des fonds versés par SYGMA BANQUE, le tribunal rappelle que M. GIBOT-LECLERC a intégralement désintéressé la banque, d'abord en réglant ses mensualités, ensuite en soldant le reste dû grâce au prêt de restructuration que lui a accordé LA BANQUE POSTALE.

Toutefois, il a à tout le moins remboursé ce prêt avec intérêts et frais, de telle sorte que pour un emprunt de 21 000 €, il a payé 26 097,46 €.

La banque doit donc lui restituer, à tout le moins, la somme de 5 097,46 €.

Toutefois, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 311-31 devenu L. 312-48 du Code de la Consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation, laquelle doit être complète, et qu'il est constant que le prêteur qui délivre les fonds au vendeur ou au prestataire de service, sans s'assurer que celui-ci avait exécuté son obligation, commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation ou de la résolution de ce contrat de prêt, conséquence de l'annulation ou de la résolution du contrat principal.

SYGMA BANQUE a libéré les fonds entre les mains de la société FSE sur la base du certificat de livraison qu'elle produit et qui a été signé par M. GIBOT-LECLERC le 19 septembre 2012. Par cette signature, le client emprunteur « *constate expressément que tous les travaux et prestations de services qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés* ».

La facture produite rapporte la preuve de ce que le contrat comprenait, non seulement neuf panneaux photovoltaïques avec l'ondeur, mais aussi un ballon thermodynamique, des « *démarches administratives (mairie, région)* » et « *l'attestation de conformité CONSUEL* ».

Or, ledit certificat de livraison ne porte que sur les « *panneaux photovoltaïques* ». Au surplus, il a été relevé supra que la déclaration préalable de travaux auprès de la mairie d'Ambazac n'a été effectuée que le 12 octobre 2012, et l'attestation de conformité du CONSUEL n'est pas produite, sauf à ce qu'il s'agisse de l'attestation de RENOV FRANCE, délivrée le 2 juin 2015.

Dès lors, en débloquant les fonds directement entre les mains de la société FSE sans confronter à tout le moins la facture avec le certificat de livraison pour constater que le ballon thermodynamique faisait défaut, la banque a commis une faute, qui la prive du droit d'obtenir la restitution par le débiteur au contrat de prêt du capital emprunté, d'autant qu'elle ne peut se retrancher derrière un certificat rédigé par ses propres soins pour restreindre unilatéralement l'objet du contrat principal, et étant ici rappelé qu'il lui appartenait d'accomplir toutes diligences pour vérifier que ces démarches administratives avaient été effectuées.

Il s'ensuit que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devra restituer à M. GIBOT-LECLERC, non seulement les intérêts perçus, mais également le capital prêté, soit la somme totale de 26 097,46 €, et devra se retourner contre la société installatrice pour obtenir restitution dudit capital, si tant est qu'elle aurait déclaré être créancière de cette SARL auprès du mandataire liquidateur, ne serait-ce qu'à titre provisionnel.

IV – Sur les autres demandes

M. GIBOT-LECLERC obtenant restitution des fonds versés au titre du prêt affecté, il n'y a pas lieu de faire droit à ses demandes subsidiaires à titre de dommages et intérêts. Son préjudice financier est ainsi réparé. Quant à son préjudice moral, il n'en rapporte pas la preuve.

Il n'appartient pas à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de payer quelques sommes que ce soit pour la désinstallation des panneaux posés par la SARL F.S.E. M. GIBOT-LECLERC sera également débouté de cette demande.

Il a été précédemment rappelé que, la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES étant en liquidation judiciaire, aucune restitution du matériel ni condamnation de la société à la remise en état des locaux ne peut être prononcée. Il ne peut de même y avoir quelque condamnation que ce soit du mandataire liquidateur es-qualités à remettre la toiture en état, puisque celui-ci est le représentant des créanciers et qu'il n'entre pas dans ses missions d'effectuer une telle prestation.

Il s'ensuit que M. GIBOT-LECLERC peut disposer comme bon lui semble de son installation photovoltaïque : soit la faire déposer à ses frais, soit continuer à lui faire produire de l'électricité pour la revendre à EDF.

Il serait inéquitable de laisser supporter à Jacques GIBOT-LECLERC les frais irrépétibles exposés dans l'instance. La somme de 2 000 € lui sera donc allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et mise à la charge de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE.

En application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits SYGMA BANQUE, qui est la partie perdante dans ce litige, sera condamnée aux entiers dépens.

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire peut être prononcée chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. En l'espèce, rien ne s'oppose à un tel prononcé.

Par Ces Motifs

Le Tribunal d'Instance de Limoges, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente et de prestation de service conclu le 20 août 2012 entre la SARL FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES et M. Jacques GIBOT-LECLERC ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 20 août 2012 entre la S.A. SYGMA BANQUE et M. Jacques GIBOT-LECLERC ;

FIXE à la somme de **21 000 € (vingt-et-un mille euros)** la créance de M. Jacques GIBOT-LECLERC au passif de la liquidation judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES ;

DIT que la S.A. SYGMA BANQUE a commis une faute, qui la prive du droit de conserver le capital prêté à M. Jacques GIBOT-LECLERC ;

CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. SYGMA BANQUE à rembourser à M. Jacques GIBOT-LECLERC la somme de **26 097,46 € (vingt-six mille quatre-vingt dix-sept euros et quarante-six centimes)** au titre des restitutions ;

RAPPELLE que cette somme porte intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. SYGMA BANQUE à payer à M. Jacques GIBOT-LECLERC la somme de **2 000 € (deux mille euros)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

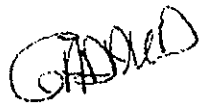
CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la S.A. SYGMA BANQUE aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision en application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

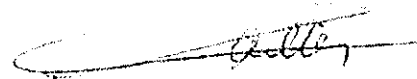
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



Nadine GADAUD



Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à
la minute dudit jugement, a été signée, scellée et délivrée par
le greffier soussigné.

